

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-087

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la Société MABEO INDUSTRIES
d'une commande de vêtements de travail haute visibilité**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'équiper les agents de collecte, des déchetteries et des services techniques d'une dotation en vêtements de travail haute visibilité pour la saison hivernale,

VU la consultation restreinte effectuée par mail en novembre 2022 auprès de deux entreprises spécialisées,

VU la proposition financière faite par la Société MABEO INDUSTRIES en date du 22 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition technique et financière relative à la fourniture de vêtements de travail haute visibilité faite à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence par l'entreprise suivante :

**MABEO INDUSTRIES
AGENCE DE : MONTPELLIER
287 RUE DE L'INDUSTRIE
1ER ÉTAGE BUREAU 12
34000 MONTPELLIER**

Pour un montant total de 8 299.25 € HT soit 9 959.10 € TTC.

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futurs avenants.

ARTICLE 3 : de rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 2 décembre 2022

La présidente
Corinne CHABAUD

